

On prétend : 2o que la cour civile peut décider dans des matières *mixtes* ; mais c'est encore une proposition condamnée en ces termes : " Dans le conflit des lois des deux puissances, le droit civil doit l'emporter" (11). On prétend : 3o qu'il ne s'agit pas ici de dogmes, mais de discipline, et que la cour civile peut en prendre connaissance ; mais Pie IX a condamné la proposition suivante : " L'autorité civile peut " s'immiscer dans les choses qui appartiennent à la " religion, aux mœurs et au *gouvernement spirituel*. " Elle peut donc juger des instructions que publient " les pasteurs de l'Eglise pour la direction des con- " sciences, ainsi que de l'administration des sacrements " et des dispositions nécessaires pour les recevoir." (12) Nous-même, avec nos vénérables Collègues, Nous vous rappelions, le 22 septembre 1875, que " l'Eglise est une société parfaite, distincte et indépendante de la société civile, et qu'elle a nécessairement reçu de son fondateur autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité." (13) On prétend : " 4o que l'on ne juge pas le prêtre exerçant son ministère, mais le citoyen. Or est-ce bien comme citoyen que le prêtre développe aux fidèles leurs devoirs en temps d'élections ? est-ce comme citoyen qu'il explique les Lettres Pastorales des Evêques ? est-ce enfin comme citoyen qu'il les menace de la privation des sacrements ? Il suffit de poser ce questions pour réfuter une pareille prétention.

IVo Une quatrième erreur que Nous sommes obli-

(11) Prop. XLII (12) Prop. XLIV (13) Lettre Past. page 4.